

6. VOIRIE CLASSEE BRUYANTE

La RD 104 a été classée « voirie classée bruyante », ce classement sonore des infrastructures de transport implique une réglementation particulière pour les secteurs situés dans la largeur affectée par le bruit. Il s'agit essentiellement de réglementer la protection acoustique des constructions. (Voir arrêté préfectoral n° 810 du 11 juin 1999).

LE MAIRE

LE VICE-MAIRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL